BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

QUÉBEC, 15 August 1855.

MONSIEUR,

Je suis informé que vous ne vous êtes pas encore conformé aux conditions portées dans le contrat de concession que vous avez obtenu du Département de terre N° 10 × 11 située dans la 2 me concession, au nord ouest de la Rivière-aux-Pins, seigneurie St. Gabriel, de tenir feu et lieu, dans l'an de la date de tel contrat, et que vous avez aussi négligé de remplir certaines autres obligations mentionnées au dit contrat: C'est pourquoi je dois protester comme par les présentes je proteste contre vous, pour avoir ainsi manqué à vos engagements, et vous êtes de plus notifié, que si vous continuez à négliger de tenir feu et lieu, et ne cultivez point les dites terres par sol et saison convenable, et ne remplissez pas les autres obligations portées au dit contrat, la Couronne procèdera contre vous en telle forme et manière que la loi le permet, pour annuler les dits contrats de concesssion, ou exercera contre vous tout autre poursuite que de droit.

J'ai aussi à vous requérir de parfaire sans délai et à vos frais, le bornage des dites terres suivant les alignements donnés par D. P. Croteau, Ecuyer, Arpenteur juré, et de me fournir copie du procès-verbal de ces bornage, comme vous y êtes tenu par contrat de concession.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre obéissant Serviteur,

Joseph Cauchon

Commissaire des Terres de la Couronne.